

Les efforts d'organisation mondiale au XXe siècle : mythes et réalités

Ghébali

Citer ce document / Cite this document :

Ghébali. Les efforts d'organisation mondiale au XXe siècle : mythes et réalités. In: Politique étrangère, n°3-4 - 2000 - 65^eannée. pp. 613-623;

doi : <https://doi.org/10.3406/polit.2000.4969>

https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_2000_num_65_3_4969

Fichier pdf généré le 13/04/2018

Résumé

Le développement continu de l'organisation internationale est l'un des faits marquants du XXe siècle. Aucun secteur des relations internationales n'a échappé à ce phénomène et, même si l'invention de l'organisation internationale est plus ancienne, on peut créditer le siècle qui s'achève de lui avoir donné un nouveau visage : mondiale, régionale, supranationale ou transnationale, l'organisation internationale présente aujourd'hui des traits aussi affirmés que divers. Cela étant dit, l'interprétation de ce phénomène universel demeure ambiguë, et la floraison des problématiques et des concepts juridiques a fini par diluer la notion d'organisation internationale dans celles, parfois « fourre-tout », de régime ou de « gouvernance globale ». Sans pour autant que soit assuré l'essentiel : la compréhension homogène des principes affichés et la volonté d'agir en commun pour assurer leur respect.

Abstract

Attempts to Form a World Organization in the 20th Century : Trials and Tribulations, by Victor-Yves Gheballi

Although the 20th century did not directly invent the international organization, it amplified the phenomenon in terms of internationalism, regionalism, transnationalism and the concept of the supranational. The paper is devoted to internationalism, explaining first the failure of the League of Nations by the politico-legal links the latter had with the 1919-1920 peace settlement, the imperfections of the covenant's collective security System and the misconduct of all the major powers of the day. Starting out with a re-reading of the founding postulates of the United Nations charter, the second part highlights the fact that after having adapted creatively to the parameters of the Cold War, the UN still cannot manage to define its role in the post-Cold War world. The author concludes that in the "post-Westphalian" age that is now dawning, the international organization should rethink its concepts, methods and purposes with a view to playing more diversified and complex roles.

Victor-Yves GHEBALI

Les efforts d'organisation mondiale au XX^e siècle : mythes et réalités

Le développement continu de l'organisation internationale est l'un des faits marquants du XX^e siècle. Aucun secteur des relations internationales n'a échappé à ce phénomène et, même si l'invention de l'organisation internationale est plus ancienne, on peut créditer le siècle qui s'achève de lui avoir donné un nouveau visage : mondiale, régionale, supranationale ou transnationale, l'organisation internationale présente aujourd'hui des traits aussi affirmés que divers. Cela étant dit, l'interprétation de ce phénomène universel demeure ambiguë, et la floraison des problématiques et des concepts juridiques a fini par diluer la notion d'organisation internationale dans celles, parfois « fourre-tout », de régime ou de « gouvernance globale ». Sans pour autant que soit assuré l'essentiel : la compréhension homogène des principes affichés et la volonté d'agir en commun pour assurer leur respect.

Politique étrangère

Parmi les multiples traits du XX^e siècle, le développement continu du phénomène de l'organisation internationale – entendu, d'un point de vue très général, comme toute forme de coopération multilatérale intergouvernementale ou transnationale de type institutionnalisé ou non – figure en bonne place. Nul secteur des rapports internationaux ou transnationaux n'a pratiquement échappé à l'emprise de ce phénomène, si bien que la coïncidence entre le champ des relations internationales et celui des institutions internationales peut être considérée comme asymptotique pour ne pas dire totale. S'agissant des institutions intergouvernementales, celles-ci exercent aujourd'hui une variété impressionnante de fonctions qui s'étendent de la formulation et du contrôle du respect de normes

universelles à la légitimation (ou délégitimation) collective de certains comportements nationaux, de la gestion des conflits inter ou intra-étatiques à la prestation aux États-nations de services opérationnels en matière économique, sociale, culturelle et humanitaire. Dans le cas particulier de la Communauté/Union européenne, ces fonctions ne se limitent pas à l'harmonisation des politiques nationales ; elles vont jusqu'à la prise en charge directe de certains secteurs d'activités partiellement ou totalement soustraits à la souveraineté des États-membres.

Le XX^e siècle – la période qui s'ouvre avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale (1914) et se clôt avec la chute du mur de Berlin (1989) – n'a cependant pas « inventé » l'organisation internationale. D'une part, les projets d'institutionnalisation des rapports internationaux procèdent d'un courant d'idées qui remonte au XIV^e siècle et se prolonge jusqu'aux conférences de La Haye de 1899 et 1907. D'autre part, l'ère des organisations intergouvernementales a commencé au XIX^e siècle avec les interventions intermittentes du Concert européen (1815-1914) ainsi qu'avec les activités régulières des commissions fluviales et des unions internationales. Cela étant, le XX^e siècle peut être crédité de quatre apports principaux en la matière. Représenté par la création de la Société des Nations (SDN) puis de l'Organisation des Nations unies (ONU), le premier est capital : il s'agit de l'avènement de l'« organisation mondiale », c'est-à-dire d'une entité à vocation universelle et à mandat global (sécurité collective et coopération spécialisée) coiffant les activités d'un certain nombre d'institutions spécialisées. Le phénomène du *régionalisme*, illustré par le développement d'organisations subrégionales, régionales et transrégionales collaborant de manière plus ou moins souple et fréquente avec l'ensemble systémique constitué par l'organisation mondiale, représente le deuxième apport. Lié au *supranational* – terme aujourd'hui dévalué –, le troisième apport s'est traduit par l'émergence d'un type d'organisation particulièrement avancé dit d'« intégration ». Le quatrième apport est le *transnationalisme*, soit l'intensification sans précédent de l'interface des sociétés civiles nationales avec les organisations intergouvernementales. Il ne saurait être question, en quelques pages, de dresser le bilan du phénomène sous toutes ses facettes. On se contentera ici d'aborder la question sous l'angle de l'organisation mondiale – démarche qui appelle une autopsie de l'échec de la SDN,

une radioscopie de l'expérience évolutive de l'ONU et une interrogation finale sur l'avenir des organisations internationales dans un monde en globalisation.

La SDN : autopsie d'un échec global

Instituée à la fin de la Première Guerre mondiale sous la pression de l'opinion publique, la SDN suscita une grande espérance. Elle représentait la première organisation internationale politique universelle dont le mandat combinait l'objectif de la sécurité collective à celui de la coopération dans des domaines spécialisés. En outre, elle formait le centre d'une constellation dont les autres éléments étaient non moins inédits dans les relations internationales : la Cour permanente de justice internationale et l'Organisation internationale du travail (OIT) – cette dernière présentant la singularité extrême d'associer à son fonctionnement direct des syndicats de travailleurs et d'employeurs, parallèlement aux gouvernements. Dans les années 20, après certains tâtonnements naturels, la SDN évolua de manière plutôt prometteuse. Mais, à partir de la crise de Mandchourie (1932), elle entama un irrésistible déclin ponctué par l'annexion ou le démembrement d'un certain nombre de ses États-membres. Le déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale scella son échec définitif. Celui-ci peut être imputé à trois facteurs majeurs.

- *Les liens politico-juridiques de la SDN avec le règlement de la paix de 1919-1920.* Le Pacte de la SDN constituait la « partie I » du traité de Versailles et des autres traités de paix. Imposée par le président Wilson aux Alliés pour plusieurs raisons honorables, dont celle de s'assurer que le règlement de la paix serait conçu et exécuté en conformité avec les principes de la SDN, une telle symbiose eut pour effet d'enchaîner celle-ci à l'ordre nouveau imposé par les puissances victorieuses. Jusqu'à son effondrement, la SDN se développa sous la contrainte d'une loi d'airain qui l'astreignit à assumer non seulement les fonctions « œcuméniques » attendues d'une organisation internationale, mais aussi des fonctions de type plus partisan en rapport direct avec la mise en œuvre des traités de paix : garantie politique de l'indépendance de l'Autriche, contrôle de l'état des armements des pays vaincus, surveillance du statut de la ville libre de Dantzig, administration directe du territoire de la Sarre, supervision du régime des

mandats, protection des minorités nationales dans les pays agrandis ou nouvellement créés, etc. Tout au long de son existence, la SDN demeura marquée par ce « péché originel ».

- *Les imperfections du dispositif de sécurité collective de la SDN.* Le Pacte ne décréait pas l'interdiction totale du recours à la force. Affirmant dans son préambule que, pour garantir la paix et la sécurité internationales, il suffisait que les États-membres acceptent « *certaines obligations de ne pas recourir à la guerre* », il établissait une distinction (implicite mais claire) entre guerres illicites et guerres licites. En outre, il n'instituait pas de procédures contraignantes de règlement pacifique des litiges : c'était la tentative de règlement et non pas le règlement qui avait un caractère obligatoire. Touchant la répression de l'agression, le fameux article 16 prévoyait des sanctions économiques en principe obligatoires et des sanctions militaires facultatives. Mais, dès 1921, l'Assemblée de la SDN adopta des directives politiques excluant l'option des sanctions militaires et supprimant l'automaticité des sanctions économiques ; en 1938, dans une déclaration d'origine britannique, elle abolit le caractère obligatoire des sanctions économiques. De toute manière, le Pacte fut constamment écartelé entre ceux qui souhaitaient son renforcement (France) ou son affaiblissement (Empire britannique). En dépit de multiples tentatives de colmatage des brèches du Pacte (Traité d'assistance mutuelle, Pacte Briand-Kellogg, etc.), les partisans de la seconde tendance l'emportèrent. En somme, la SDN opéra dans un contexte où la guerre était licite, les sanctions improbables et le désarmement une illusion.

- *L'inconduite de toutes les grandes puissances de l'époque.* Il s'agit là du facteur-clef de l'échec de la SDN. Dans les années 30, les régimes dictatoriaux (Japon, Allemagne, Italie et, à un stade tardif, URSS) commirent les agressions que l'on sait. Pour leur part, après avoir contribué par leurs désaccords continus dans les années 20 à provoquer l'affaiblissement du Pacte, les démocraties libérales (Royaume-Uni et France) portèrent le coup de grâce à la SDN, dans la décennie suivante, avec leur politique d'« apaisement » – dont le point culminant fut la conférence de Munich (1938). Quant aux États-Unis, ils renièrent l'idéalisme wilsonien et se réfugièrent dans un isolationnisme qui, pour la SDN, se traduisit par un déficit d'universalité et par un considérable « manque à gagner » en matière de sécurité collective.

En tout cas, les puissances conclurent des arrangements directs comme par le passé et utilisèrent certains instruments fonctionnant selon les règles de la diplomatie secrète (Conférence des ambassadeurs, Commission des réparations...) devant lesquels la SDN dut plier. Celle-ci ne réunit jamais en son sein tous les grands pays de l'époque : les États-Unis ne daignèrent pas y adhérer, l'Allemagne n'y demeura que de 1926 à 1933, le Japon jusqu'en 1933 et l'URSS seulement de 1934 à 1939. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de la SDN ne comptait que la France et le Royaume-Uni comme membres permanents.

Du fait de sa non-universalité, de la faillite de son dispositif de sécurité collective et de son incapacité à coordonner les organisations relevant de son autorité (en particulier l'OIT, qui se développa de manière autonome au point de survivre après 1939), la SDN fut une expérience ratée d'organisation mondiale. Toutefois, mesuré à l'aune du concept contemporain de sécurité globale, son bilan n'est pas dépourvu d'éléments positifs : le sauvetage économique de l'Autriche, l'assistance technique à l'État défaillant qu'était alors la Chine, les activités de l'organe spécialisé appelé « Organisation d'hygiène » (ancêtre de l'actuelle OMS), la protection internationale de certaines catégories de réfugiés sous la direction du charismatique Fridtjof Nansen, et même le règlement pacifique modèle de trois conflits internationaux : Îles d'Åland, incident gréco-bulgare de Demir Kapou, et conflit Pérou-Colombie relatif au territoire de Léticia. La SDN eut le mérite d'inaugurer des pratiques comparables à celles qui ont aujourd'hui cours aux Nations unies. Ainsi, la surveillance de la ligne d'armistice entre troupes polonaises et lituaniennes par une commission militaire de contrôle (Vilna), l'administration provisoire de Léticia et la vérification du retrait des combattants étrangers dans la guerre civile espagnole représentèrent des mesures de *peacekeeping* avant la lettre. Ajoutons encore que, jusqu'à la « grande dépression » de 1929, la coopération en matière économique, sociale et humanitaire prit des proportions sans précédent – si bien qu'en 1939, la SDN envisagea, à travers la « réforme Bruce », de séparer ses activités dites fonctionnelles (restées universelles) de ses activités politiques. De son côté, l'OIT – dont le sort demeurerait juridiquement lié à la SDN – réalisa, dans le domaine du droit international du travail, une œuvre législative

des plus remarquables. Si ces succès sectoriels ne purent contrebalancer l'échec de la sécurité collective, il n'en reste pas moins que la SDN eut le mérite de laisser un ensemble de principes, de procédures et d'expériences pratiques dont l'ONU hérita avec profit.

Les Nations unies : radioscopie d'un *perpetuum mobile*

L'expérience de l'ONU présente pour l'analyse davantage de complexité – non seulement en raison d'une période de temps trois fois plus longue que celle de la SDN, mais surtout à cause de son caractère « ouvert », peu propice à un nécessaire recul. On se contentera ici d'une radioscopie, c'est-à-dire d'une analyse opérée sur la base d'« instantanés » révélant la philosophie de la Charte des Nations unies ainsi que le rôle joué par l'ONU de la guerre froide à la première décennie de l'après-guerre froide.

- *Conscients des causes de la faillite de la SDN, les architectes de la nouvelle organisation mondiale veillèrent à préserver celle-ci des erreurs qui avaient emporté sa devancière.* Ainsi, l'ONU fut créée indépendamment des conditions politiques dictées aux pays vaincus et ne reçut aucune attribution relative à la mise en œuvre des traités de paix. Par ailleurs, l'ONU fut dotée d'un dispositif de sécurité collective plus complet et cohérent que celui de la SDN : la Charte prohiba tout recours (et toute menace de recours) à la force dans les relations internationales – sauf, notamment, en cas de légitime défense ou pour les besoins d'une action collective décidée par l'ONU en réponse à une agression. Elle attribua au Conseil de sécurité des pouvoirs réels, y compris celui-ci de décréter en toute latitude l'usage des sanctions militaires ou non militaires dans le cas d'« *une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* » (chapitre VII). Elle établit, enfin, la suprématie de l'ONU vis-à-vis des organisations de sécurité régionale en interdisant à celles-ci de faire usage de la force armée à moins d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité (chapitre VIII). Le mandat de sécurité globale attribué à l'ONU intégra de manière directe l'objectif du développement économique et social ainsi que – fait nouveau par rapport à la SDN – celui du respect des droits de l'homme. En même temps, l'ONU reçut la mission de coordonner les efforts de coopération universelle extérieurs sur la base d'accords juridiques octroyant aux organisations internationales inté-

ressées le statut d'« institution spécialisée » des Nations unies. Enfin et surtout, en vue d'assurer à l'ONU le soutien politique permanent des grandes puissances qui avait fait défaut à la SDN, les architectes de la Charte attribuèrent la direction politique de l'organisation mondiale aux puissances victorieuses formant, sur la base du privilège conféré par un droit de veto, un noyau hégémonique au sein du Conseil de sécurité. La Charte subordonna l'ONU à un directoire de cinq membres, supposés être pacifiques par définition et entre lesquels devait exister une entente politique durable. On comprendra dès lors que, si le Conseil de sécurité de l'ONU reçut des pouvoirs plus considérables que ceux du Conseil de la SDN, c'est parce que ces pouvoirs revenaient aux pays détenteurs du veto. Quoi qu'il en soit, les postulats de la responsabilité naturelle, du caractère fondamentalement pacifique et de l'entente harmonieuse des grandes puissances formèrent le socle philosophique de la Charte.

Une telle construction comportait en fait deux vices. Le premier était le décalage (imperceptible en 1945) entre l'esprit de la Charte et celui de l'environnement dans lequel allait évoluer l'ONU : adoptée quelques semaines avant le drame d'Hiroshima, la Charte procédait d'une vision du monde « pré-nucléaire » qui ne pouvait que se révéler inadéquate. Le deuxième vice avait trait aux effets pratiques du concept même de directoire. Par delà sa vertu supposée (ancrer les grandes puissances de manière durable à l'organisation mondiale), ce concept était potentiellement néfaste. D'une part, l'exigence de l'entente entre les membres du directoire allait vouer l'ONU, selon le cas, soit à la toute-puissance, soit à la paralysie totale – excluant par là même, contrairement à la SDN, un certain juste milieu. D'autre part, le droit de veto reconnu aux membres permanents du Conseil de sécurité prémunissait chacun de ceux-ci contre toute mesure coercitive en vertu du chapitre VII – ce qui avait pour conséquence de limiter l'applicabilité de celui-ci exclusivement aux petits et moyens États !

- *En démontrant l'inapplicabilité du dispositif de la Charte dans un contexte de bipolarité, la guerre froide ruina durablement toute perspective de directoire.* Conçue pour fonctionner dans un monde multipolaire, l'ONU se trouva dans l'incapacité d'intervenir (excepté lors du cas spécial de la guerre de Corée) dans le conflit Est-Ouest. Au cours de la guerre froide, la sécurité internationale ne reposa pas sur

l'ONU, mais sur la dissuasion nucléaire ainsi que sur des organisations de défense collective (Organisation de traité de l'Atlantique-Nord [OTAN] et pacte de Varsovie). Paradoxalement, le climat de détente qui s'instaura entre les deux blocs dans les années 60 accentua encore la mise à l'écart de l'ONU, en ce sens que la gestion du conflit Est-Ouest demeura un domaine réservé aux deux Grands, à leurs alliances et, accessoirement à un stade ultérieur, au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'organisation mondiale devra attendre la pérestroïka soviétique (seconde moitié des années 80) pour être appelée par les deux blocs à contribuer au règlement final de certains conflits « régionaux » directement alimentés par la rivalité Est-Ouest (Afghanistan, Angola, etc.).

Le plus grand mérite de l'ONU pendant la guerre fut cependant de durer dans un environnement hostile, c'est-à-dire non conforme aux paramètres de sa Charte. Confrontée à une situation d'une nature comparable, la SDN périt. L'ONU, elle, sut s'adapter au nouvel environnement et, qui plus est, de manière créative – notamment à travers le dispositif d'urgence de la résolution « Union pour le maintien de la paix » (1950), l'invention d'une technique originale de gestion limitée des conflits (les opérations de maintien de la paix), l'accélération de la décolonisation des pays du Tiers-Monde ou l'encadrement du désarmement. En dépit de la chape de plomb paralysante de la bipolarité, l'ONU parvint ainsi à se ménager un rôle certes inférieur aux exigences de sa Charte, mais néanmoins honorable. La « crise du multilatéralisme » qui, dans les années 80, opposa un axe Est-Sud aux pays du Nord, révéla les limites de ce rôle. Mais les blocages supplémentaires qu'elle provoqua au sein de l'ONU prirent opportunément fin avec la pérestroïka et, surtout, l'effondrement du communisme.

• *Depuis la fin de la guerre froide, l'ONU est à la recherche d'un second souffle qui tarde à se manifester.* Par un curieux paradoxe, l'après-guerre froide sembla poser à l'organisation mondiale des problèmes plus épineux que ceux de la période Est-Ouest. Après une brève illusion de puissance en 1992, lors de la restauration de l'indépendance du Koweït et du châtement de l'Irak, l'ONU renonça vite à la prétention de devenir l'instrument du « Nouvel ordre mondial » que Gorbatchev et le président Bush avaient appelé de leurs vœux. Les causes visibles de cette nouvelle marginalisation sont au moins au

nombre de trois. La première est liée à l'absence d'un pays ou d'un groupe leader : le Tiers-Monde a cessé de représenter une force mobilisatrice ; l'URSS n'existe plus ; l'Union européenne est toujours incapable de jouer un rôle proportionnel à son poids économique – mais, surtout, les États-Unis dédaignent largement l'ONU au profit d'autres instruments où leur hégémonie est totale (OTAN). La deuxième découle du discrédit attaché à l'image de l'organisation mondiale du fait des graves revers subis par celle-ci en Somalie, en Bosnie et au Rwanda. D'une manière générale, l'ONU a révélé son incapacité à gérer de manière appropriée des conflits intra-étatiques marqués par des paramètres tels que l'effondrement des structures étatiques, la prolifération des parties belligérantes, la juvénilisation des combattants et l'émergence d'économies de guerre à base mafieuse. La troisième cause relève du phénomène de la mondialisation : les États-membres trouvent dans l'ONU un lieu de défoulement commode où ils peuvent continuer à proclamer fantasmatiquement la plénitude d'une souveraineté pourtant en érosion.

Contrairement à la SDN, l'ONU offre le cas d'une expérience sinon réussie, du moins partiellement concluante d'organisation mondiale. L'ONU réunit pratiquement tous les États-nations existants. Elle représente le centre nerveux d'un véritable réseau institutionnel : le « système » ou la « famille » des Nations unies. Son œuvre normative, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, est fondamentale. Ses activités en matière humanitaire et sociale ne sont pas négligeables. En revanche, son bilan économique est resté peu consistant, et pour cause : les décisions qui affectent l'économie mondiale échappent à son emprise et relèvent d'autres instances internationales. Enfin, on relèvera que, devant l'impossibilité de la sécurité collective, l'ONU s'est repliée sur des formes moins ambitieuses de gestion des conflits (*peacekeeping*) qui, dans certaines circonstances, ont pu être couronnées de succès. Par dessus tout, sa meilleure performance reste d'être parvenue à s'inscrire dans la durée.

Conclusion

Au terme de ce survol-éclair, deux interrogations naturelles s'imposent : quel sens attribuer au phénomène général de l'organisation internationale tel qu'il s'est développé jusqu'à ce jour dans sa version

intergouvernementale, et quel peut être l'avenir de celui-ci dans un monde en globalisation accélérée ?

Le problème du sens présente l'inconvénient de se situer sur le terrain incertain des paradigmes « explicatifs » des relations internationales. Élémentairement, vu à travers la grille de ce qui est censé être « *la chose du monde la mieux partagée* », le phénomène de l'organisation internationale apparaissait jadis comme un projet de coopération visant la pacification des rapports internationaux, soit par la voie directe de la sécurité collective, soit par celle indirecte de réseaux d'échanges dans un nombre croissant de domaines spécialisés, soit encore (dans le cas de l'organisation mondiale) par ces deux moyens simultanés. Explicitement ou implicitement, l'objectif recherché était l'établissement d'un ordre international pacifique, stable et prévisible. Cette lecture originelle a été abandonnée au profit de problématiques plus complexes qui, rutilantes au niveau du discours et de la méthodologie, mais peu éclairantes au plan de la substance, ont fini par diluer le concept d'organisation internationale dans la notion fourre-tout de « régime » et, à l'heure actuelle, dans celle de « gouvernance globale ». Sans contester la nécessité ou l'intérêt intrinsèque de démarches de ce type, force est de constater que celles-ci n'ont abouti ni à une théorie générale, ni même à des schémas explicatifs partiels convaincants ou d'une réelle originalité. Par delà les faux-semblants, l'impasse conceptuelle demeure entière.

À partir de la simple observation pratique, il est donc permis d'affirmer que, tout au long de ce siècle, les organisations intergouvernementales ont exercé deux fonctions qualitativement différentes : d'une part, celle d'instrument de politique étrangère au service de l'intérêt national des États et, d'autre part, celle d'instrument de transformation (généralement lente et microscopique, mais constante) de la forme extérieure ainsi que des enjeux des rapports internationaux. En fait, les deux fonctions ont fondamentalement concouru à la consolidation et à la pérennisation de l'État-nation au sein d'un système international sans autorité légitime reconnue, mais doté d'un minimum de règles acceptables. Un système de ce genre ne pouvait être l'expression d'un « ordre international » au sens plein du terme. Mais l'expérience ouverte par la SDN et poursuivie depuis par l'ONU révèle que les éléments objectifs d'un tel ordre existent – à savoir, des

principes universels (non-recours à la force, respect des droits de l'homme, etc.) et des structures de gestion ou de « gouvernance » globale. Fait encore défaut l'essentiel : l'interprétation uniforme des principes universellement admis ainsi que la volonté d'agir en commun pour assurer le respect de ceux-ci, dans tous les cas et de manière impartiale, et dans le cadre des structures existantes. L'absence de consensus en la matière permet de comprendre pourquoi la sécurité collective est demeurée, de la SDN à l'ONU, un idéal invariablement inatteignable : elle exige certaines conditions objectives et subjectives qui, une fois réunies, la rendraient elle-même inutile. Le XX^e siècle n'aura pas été seulement celui du mal absolu (le génocide), mais aussi celui de l'illusion absolue – celle consistant à envisager l'organisation de la sécurité collective de l'ensemble des États souverains du monde en dehors de toute instance supérieure à ceux-ci.

Dans l'espace mondial actuel, la galaxie des États-nations coexiste avec la nébuleuse que représente une société civile transnationale formée d'une myriade de réseaux et d'acteurs échappant au moins partiellement à l'emprise des États-nations. La primauté de ceux-ci persiste encore à bien des égards, mais elle s'érode sous l'effet d'une globalisation potentiellement homogénéisante et de fractures engendrées par des solidarités et des allégeances subétatiques. Dans un tel monde, « l'interne a rejoint l'international », selon le jargon en vogue. Si, comme d'aucuns l'affirment, nous entrons dans une ère « post-westphalienne » caractérisée (entre autres) par la « déterritorialisation » des rapports internationaux, l'organisation internationale devra tout repenser : ses concepts, ses méthodes et ses finalités, en vue de rôles plus diversifiés et plus complexes. À une époque où, comme disait Gramsci, l'ancien se meurt et le nouveau ne parvient pas encore à voir le jour, il serait téméraire de se prononcer sur le type de mutation que connaîtra le phénomène ou sur la direction que suivra l'évolution de celui-ci.